



**ENTREPRISE**  
**MR CHEVALIER LAURENT**

Agent général exclusif MMA  
N° ORIAS 11064162 www.orias.fr  
98 BD CHARLES DE GAULLE  
95110 SANNOIS  
Tél 0139808624 - Fax 0139810988  
agence.mma.fr/sannois/  
mma.sannois@mma.fr  
Ouvert lundi-Vendredi Fermé mercredi  
Horaires : 9h00 - 12h00 et 14h00 - 18h00

**L'ASSURANCE MMA BTP  
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

**SARL ECB  
CS 90001  
26 - 28 RUE JEAN COQUELIN  
95111 SANNOIS CEDEX**

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

**MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD**

atteste que : SARL ECB BP 90001 26 RUE JEAN COQUELIN 95110 SANNOIS

SIRET n° 379055015 00034

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale N° 144978146**,

pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

**Maçonnerie et béton armé ou précontraint in situ**

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierres naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé). Cette activité comprend les travaux de :- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, - ravalement en maçonnerie, - briquetage, pavage, - dallage, chape, - fondations autres que barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes les autres techniques équivalentes, - parois de soutènement autonomes dont le dénivelé entre terrain haut et terrain bas est inférieur ou égal à 6 mètres. ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires\* de :- terrassement, drainage et de canalisations enterrées, - complément d'étanchéité des murs enterrés, - pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure, - pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre, - démolition et V.R.D., - pose d' huisseries, - pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie, - plâtrerie, - carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, - calfeutrement de joints. Et les travaux suivants liés à la fumisterie :- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers ouverts (hors fours et cheminées industriels), - conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel, - ravalement et réfection des souches hors combles, - construction de cheminées à usage domestique et individuel, - revêtement en carreaux et panneaux de faïence. Est exclue la réalisation de silos, piscines, fosses à lisier, bâtiments d'élevage industriel, bâtiments isothermes. Sont exclues la protection et la réfection de façade p

**Plâtrerie, Staff, Pluc, Gyproc**

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement, faux plafonds et gaines à base de plâtre en intérieur.  
Cette activité comprend la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie

Ainsi que les *travaux accessoires ou complémentaires\** de :

- menuiseries intégrées aux cloisons,
- doublage thermique ou acoustique intérieur.

211210 ABTP053 000160

AM56 - (03/2020) - IMP MMA LE MANS



### Carrelage Faïence - Revêtement de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés

Réalisation de revêtements de surfaces en carrelage ou tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coulés.

Cette activité comprend *les travaux accessoires ou complémentaires\** de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage non immergé,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

**Sont exclus les revêtements en résine coulée et les carrelages immergés.**

### Voirie et réseaux divers (V.R.D.)

Réalisation de réseaux de canalisations de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de systèmes d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.

Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie (bordures et murets).

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

**Sont exclus, le comblement de carrières, la dépollution des sols.**

### Terrassement

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert, de creusement et de blindage de fouilles provisoires dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution de travaux de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf pour les carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'un ouvrage. Cette activité comprend les sondages et les forages. Sont exclus le comblement de carrières, la dépollution des sols.

### Entrepreneur général

Entrepreneur tous corps d'état qui contracte avec un maître d'ouvrage le marché global d'exécution de la construction de l'ouvrage.

Il réalise la totalité des travaux ou les donne partiellement ou en totalité en sous-traitance. Il peut également assumer l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux, **à l'exclusion de la maîtrise d'oeuvre.**

### Fondations spéciales

Réalisation, y compris dans le cadre de travaux de reprise en sous-œuvre, de pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes.

Cette activité comprend les travaux de rabattement de nappes, les sondages et forages, les tirants d'ancrage.

**Attention :** dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires\* », il est rappelé que les dits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires\* », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2)
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3),
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass' innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.**



Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p><b>En habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</p>
	<p><b>Hors habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p><b>En présence d'un CCRD :</b> Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
<p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.**

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

**GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE**

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p>
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception</p>	

211210 ABTP053 000161

AM56 - (03/2020) - IMP MMA LE MANS





**TABLEAU DES GARANTIES**

**INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 117.5 applicable au 01/01/2022**  
**Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction**

Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre) (3)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)
<b>A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)</b>		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 -1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	10 000 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
<b>B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance</b>		
<b>C. Garanties complémentaires après réception</b>		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	1 110 000 EUR	10 000 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	894 000 EUR	10 000 EUR
3) Dommages immatériels consécutifs	894 000 EUR	
4) Fonctionnement des équipements professionnels	55 900 EUR	10 000 EUR
(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.		
(2) Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée.		
(3) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.		

**Au delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.**

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 10/12/2021 à SANNOIS

L'Assureur,

